

La question de la semaine

ASSURANCE VIE ET PRIMES MANIFESTEMENT EXAGEREES

Situation de fait :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, le patrimoine de votre client comprend des contrats d'assurance vie dont des tiers ont été désignés bénéficiaires.

A ce titre, votre client souhaiterait savoir si ses enfants pourraient invoquer une atteinte à leur droit réservataire et, dans l'affirmative, connaître les effets d'une telle contestation.

Éléments juridiques :

Le souscripteur d'un contrat d'assurance vie est **libre de désigner les bénéficiaires de son choix**. En effet, il n'est pas tenu compte des règles de dévolution successorale. Toutefois, le conjoint et les héritiers du souscripteur qui n'ont pas été désignés bénéficiaires sont parfois tentés de remettre en cause l'attribution faite par le souscripteur au profit d'un tiers.

Depuis les arrêts rendus par la Cour de cassation le 23 novembre 2004, le contentieux fiscal relatif à la requalification des contrats d'assurance vie a disparu. Les contestations pouvant naître lors du dénouement des contrats portent désormais sur **la notion de primes manifestement exagérées**. Les héritiers qui s'estiment privés de leur droit réservataire disposent sur ce fondement d'un moyen pour saisir la justice.

La réintégration des primes manifestement exagérées permet d'**éviter une utilisation abusive** de l'assurance-vie dans le but de porter atteinte aux règles de la réserve et du rapport successoral.

I - La notion de primes manifestement exagérées

- Aux termes de l'article L132-13 du Code des assurances, « *le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés* ».

En d'autres termes, les primes d'un contrat d'assurance vie échappent aux règles du rapport et de la réduction à moins qu'elles aient été manifestement exagérées.

- Le législateur n'a pas défini la notion de primes manifestement exagérées. Cette question relève de **l'appréciation souveraine des juges du fond** et traduit une question de fait. La

jurisprudence (notamment : Cass. civ. 2ème 07/02/2008 ; Cass. Ch. Mixte 23/11/2004 ; Cass. civ. 2ème 10/04/2008) a ainsi été amené à préciser que le caractère exagéré des primes s'apprécie :

- **Au moment du versement de la prime unique ou bien des primes**, qu'elles soient programmées ou non (Cass. 24/10/2013).
 - **Au regard de la situation personnelle du souscripteur** : âge, date du versement si elle est proche du décès et utilité de la souscription. Sur ce dernier point, les juges vérifient en effet l'utilité du contrat compte tenu de l'âge du souscripteur et de sa situation familiale. Ainsi, la souscription a un âge avancé est souvent perçue comme n'ayant aucune utilité compte tenu de son espérance de vie.
 - **Au regard de la situation patrimoniale du souscripteur** : les juges se livrent à une analyse des primes par rapport aux revenus et au patrimoine total du souscripteur. Des primes disproportionnées par rapport aux revenus du défunt pendant la période de versement (en cas de primes périodiques) ou à ses revenus annuels (en cas de prime unique) sont le plus souvent jugées excessives. Le maintien d'un solde largement créditeur sur les comptes bancaires du souscripteur peut s'opposer à ce que les primes soient manifestement exagérées. Le risque d'encourir l'excès est important lorsque les primes excèdent le tiers du patrimoine (en ce sens Cass. 1^{ère} civ. 01/07/1997) et particulièrement faible lorsqu'elles sont inférieures à 25 % de celui-ci (en ce sens CA Aix-en-Provence 1 ch civ 08/03/2005). Ainsi, les juges ont estimé que « les primes d'un contrat d'assurance qui ne représentaient qu'un quart du patrimoine mobilier du souscripteur n'étaient pas exagérées eu égard aux facultés de l'assuré » (Cass. civ. 23/11/ 2004).
- Pour forger leur intime conviction, les juges retiennent le plus souvent deux critères mentionnés ci-dessus à savoir les revenus du défunt et l'utilité du contrat. En effet, la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que **les critères d'absence d'utilité et de disproportion doivent être tous les deux appréciés pour conclure à des primes manifestement exagérées** (arrêts du 10/07/ 2008 et du 23/11/2008 ; 17/09/ 2009).
 - En revanche, **l'origine des fonds** n'est pas un critère pertinent, de même que **le dépassement de la quotité disponible**. En effet, selon les juges, les primes versées sur un contrat d'assurance vie et qui présentent une utilité pour le souscripteur ne peuvent pas être remises en question par les héritiers qui s'estiment lésés même si leur montant est très élevé et porte atteinte à leur réserve héréditaire (Cass. 1ère Civ. 06/07/ 2016)

A noter :

- La **preuve** du caractère excessif incombe **aux personnes qui s'estiment lésées** par l'attribution bénéficiaire effectuée à leur détriment.
- La preuve n'est pas toujours facile à rapporter car elle suppose que les héritiers aient connaissance du ou des contrats et qu'ils soient **en mesure de reconstituer le patrimoine et les revenus du souscripteur à l'époque du versement des primes**.
- Le caractère manifestement exagéré des primes n'a pas nécessairement à être constaté par une décision de justice à la demande des héritiers du souscripteur. La **conclusion d'une transaction** entre les héritiers et le bénéficiaire peut permettre d'éviter un long procès à l'issue incertaine.

II - Les conséquences du caractère exagéré d'une prime

- Si le caractère excessif des primes est reconnu, **les règles du rapport et de la réduction s'appliquent** :
 - Le rapport consiste à ramener fictivement le montant des primes excessives au patrimoine du défunt, pour le calcul de l'actif total de la succession, en considérant qu'il s'agit d'une avance sur héritage. Le partage final tiendra donc compte de cette avance. Ce rapport n'est dû que si le bénéficiaire du contrat est un héritier légal (qui viendra donc au partage de la succession), mais pas s'il s'agit d'un tiers (une association ou une personne désignée par testament).
 - La réduction, quant à elle, consiste à ramener les sommes perçues jugées excessives à l'intérieur des limites de la réserve héréditaire (part qui est réservée par la loi aux héritiers réservataires: descendants et conjoint). Elle s'applique quel que soit le bénéficiaire de l'assurance-vie, tiers ou héritier, dès lors que des primes ont été jugées excessives.
- Il reste alors à **déterminer le montant à prendre en compte**. En effet, le législateur n'a pas précisé les sommes à soumettre au rapport ou à la réduction pour atteindre à la réserve des héritiers dans l'hypothèse où les primes sont jugées manifestement excessives. La doctrine considère que seule la fraction excessive des primes devra être comprise dans la succession. Certaines décisions de jurisprudence suivent cette position tandis que d'autres se prononcent en faveur de la réintégration de l'intégralité de la prime versée par le souscripteur (Cass.1er civ. 01/07/1997).

Il semble par ailleurs acquis que la réintégration à opérer ne porte que sur les primes et non sur le montant de la capitalisation de celles-ci ; **les intérêts produits restent donc acquis au bénéficiaire**.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com